DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-171R	R-3542-2004	20 août 2004
-------------	-------------	--------------

PRÉSENT:

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L. Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision prioritaire concernant l'acquisition des tuyaux requis pour la construction du Gazoduc Bécancour dans le cadre de la demande de Société en commandite Gaz Métro afin d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel ainsi que pour le projet d'extension de réseau du projet de Gazoduc Bécancour en vertu des articles 31(5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Intéressés:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec Distribution (HQD);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 3 août 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation pour l'acquisition d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel ainsi que pour un projet d'extension de réseau « Gazoduc Bécancour ».

Les conclusions recherchées par SCGM sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à Société en commandite Gaz Métro, par une décision prioritaire à être rendue le ou vers le 16 août 2004, l'autorisation d'acquérir les tuyaux destinés à la distribution du gaz naturel, conformément à la preuve présentée à la pièce SCGM-1, document 1;

ACCORDER à Société en commandite Gaz Métro l'autorisation pour la réalisation, selon les deux scénarios de construction, du projet Gazoduc Bécancour tel que décrit à la pièce SCGM-1, document 1. »

Le 5 août 2004, la Régie informe les intervenants au dossier tarifaire R-3529-2004 qu'elle entend procéder à l'examen de la demande sur dossier et les invite à déposer leurs commentaires d'ici le 12 août 2004.

Le 6 août 2004, la Régie fait parvenir la demande de renseignements no. 1 à SCGM. Le 11 août 2004, la Régie fait parvenir à SCGM la demande de renseignements no. 2 et lui demande de répliquer aux commentaires des intéressés pour le 13 août 2004.

Le 10 août 2004, l'ACIG soumet ses commentaires sur le projet. Le 12 août 2004, la FCEI, Hydro-Québec Distribution, SÉ./AQLPA et l'UC font parvenir leurs commentaires à la Régie.

Le 12 août 2004, SCGM fait parvenir ses réponses à la demande de renseignements no. 1. Le 13 août 2004, la Régie reçoit les réponses à la demande de renseignements no. 2 et la réplique de SCGM suite aux commentaires des intéressés. À compter de cette date, elle prend le dossier en délibéré.

La présente décision porte sur la demande de SCGM d'autoriser prioritairement l'acquisition des tuyaux destinés à la construction du gazoduc pour la réalisation de son projet d'extension de réseau d'ici le 16 août 2004.

2. CADRE JURIDIQUE

Suivant les termes de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), SCGM doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution.

SCGM doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel est égal ou supérieur à 1,5 M \$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

3. POSITION DES INTÉRESSÉS

Quatre intéressés, soit l'ACIG, la FCEI, HQD et UC, ne s'opposent pas à ce que le distributeur obtienne l'autorisation d'acquérir les tuyaux nécessaires à la réalisation du Gazoduc Bécancour. Toutefois, S.É./AQLPA recommande à la Régie d'accepter l'autorisation demandée par SCGM si elle en démontre l'urgence.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Au soutien de sa demande d'approuver l'acquisition des tuyaux nécessaires à la réalisation du projet de Gazoduc Bécancour, SCGM allègue qu'elle doit commander les tuyaux qui seront utilisés dans la construction du gazoduc le ou vers le 16 août 2004 afin d'assurer la mise en gaz de la centrale Bécancour pour le 1^{er} avril 2006.

Cette date du 16 août 2004 a été établie après qu'un représentant de SCGM eu contacté les deux fournisseurs de tuyaux auprès de qui le distributeur s'approvisionne habituellement. Ces fournisseurs ont indiqué qu'il faut prévoir actuellement un délai de livraison de 22 à 25 semaines pour une commande de tuyaux de 20 pouces de diamètre.

L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

La date a donc été calculée en tenant compte du délai de 22 à 25 semaines et du fait que, comme il est prévu que les travaux de forage commenceront le ou vers le 24 janvier 2005³, il est important que les tuyaux soient livrés sur les lieux des travaux à cette date afin d'assurer la mise en gaz de la centrale le 1^{er} avril 2006.

Par ailleurs, SCGM et TCE ont négocié un contrat de remboursement des coûts dans lequel TCE s'engage, si la Régie refusait d'autoriser l'ensemble du projet, à rembourser les dépenses encourues, incluant celles relatives à l'achat des tuyaux.

Dans ces circonstances, vu les garanties offertes par TCE quant au remboursement des coûts lors des éventualités prévues à ladite entente, la Régie autorise SCGM à acquérir les tuyaux devant être utilisés pour la réalisation du gazoduc Bécancour.

Quant à l'étude sur le fonds du projet d'extension Gazoduc Bécancour, une décision finale sera rendue ultérieurement.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie⁴, notamment les articles 31(5) et 73 (2);

CONSIDÉRANT le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie⁵;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE prioritairement à SCGM l'autorisation d'acquérir les tuyaux destinés à la distribution du gaz naturel dans le projet d'extension de réseau gazoduc Bécancour.

Marc-André Patoine Régisseur

³ Pièce SCGM -1, document 1.1, page 2.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (2001) 133 G.O. II, 6165.

Représentants:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec Distribution (HQD) représentée par M^e Éric Fraser;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par Me Félix Turgeon;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Mme Élisabeth Gibeau.